

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 DÉCEMBRE 2010

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Ferdinand, tenue le 6 décembre 2010, à 19 heures, à la salle du conseil, 821 rue Principale.

Sont présents: Renée Vigneault et Guylaine Blondeau, conseillères ainsi que Clermont Tardif, Jean-Claude Gagnon, Gérard Garneau et Bernard Barlow, conseillers formant quorum sous la présidence de Donald Langlois, maire.

Est également présente : Sylvie Tardif, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Ouverture de la séance

La séance est ouverte par Donald Langlois, maire.

Il demande à chaque conseiller présent s'il y a des points à ajouter à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- A) Ouverture de la séance
- B) Adoption de l'ordre du jour
 - Résolution autorisant le maire à intervertir les points à l'ordre du jour
- C) Adoption des procès-verbaux
- D) 1^{re} période de questions
- Pause
- E) Varia
 - Délégation de sorties
 - Renouvellement du contrat d'entretien des logiciels
 - Entretien de la patinoire (ex-Vianney)
 - Adoption du règlement concernant la gestion des fosses septiques
 - Adoption du règlement no 2010-97 modifiant le règlement de zonage no 209 (ex-Bernierville)
 - Adoption du règlement no 2010-98 modifiant le règlement de zonage no 209 (ex-Bernierville)
 - Adoption du règlement no 2010-99 modifiant le règlement de zonage no 209 (ex-Bernierville)
 - Adoption du règlement no 2010-105 modifiant le règlement de zonage no 209 (ex-Bernierville)
 - Avis de motion : règlement fixant les taux de taxes et tarifs de compensation pour 2011
 - Calendrier des séances du conseil
 - Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil
 - Politique de gestion contractuelle
 - Délégués au CRSBP
 - Desserte en transport adapté
 - Aide financière au Comité de promotion économique
 - Prévisions budgétaires OMH de Saint-Ferdinand
 - Demande de Jonathan Fréchette et Sabrina Gouin
 - Vente d'une partie de terrain à Béatrice Provençal
 - Lettre du Comité de promotion économique
 - Lettre de COSODÉLO
- F) Rapport d'environnement et de voirie
- G) 2^e période de questions
- H) Présentation des comptes
- I) Clôture de la séance

Ajout du point suivant : cahier-souvenir.

2010-12-322

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Gérard Garneau, appuyé par Guylaine Blondeau et résolu d'adopter l'ordre du jour avec l'ajout du point proposé et en laissant le varia ouvert. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2010-12-323

Interversion des points à l'ordre du jour

Il est proposé par Bernard Barlow, appuyé par Clermont Tardif et résolu d'autoriser le maire à intervertir les points à l'ordre du jour au besoin. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2010-12-324

Adoption des procès-verbaux

Attendu que tous les membres de ce conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2010 et une copie du procès-verbal de la séance spéciale du 15 novembre 2010, la secrétaire est dispensée d'en faire la lecture.

En conséquence, il est proposé par Renée Vigneault, appuyé par Clermont Tardif et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2010 et le procès-verbal de la séance spéciale du 15 novembre 2010 tels que présentés. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Le maire invite les 10 personnes présentes à la 1^{re} période de questions.

2010-12-325

Prévisions de sorties

Il est proposé par Clermont Tardif, appuyé par Jean-Claude Gagnon et résolu d'approuver les prévisions et ratifications des délégations suivantes :

<u>Noms</u>	<u>Sujet</u>	<u>Endroits</u>	<u>Date</u>
D. Langlois res.	énergétique	Victoriaville	30-11-2010
G. Blondeau coalition	santé	Plessisville	30-11-2010

2010-12-326

Renouvellement du contrat d'entretien des logiciels

Il est proposé par Renée Vigneault, appuyé par Gérard Garneau et résolu que le conseil autorise le renouvellement du contrat d'entretien et de soutien des applications (logiciels) pour l'année 2011 offert par PG Solutions au montant de 4 860 \$ (taxes en sus). Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2010-12-327

Entretien de la patinoire (ex-Vianney)

Il est proposé par Bernard Barlow, appuyé par Jean-Claude Gagnon et résolu d'accepter la proposition des Loisirs de Vianney pour l'entretien de la patinoire extérieure de l'ex-Vianney pour la saison 2010-2011 pour un montant de 2 600 \$ et d'autoriser le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière à signer le contrat de service. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2010-12-328

Adoption du règlement no 2010-106 concernant la gestion des fosses septiques

Attendu qu'une dispense de lecture a été demandée;

Attendu qu'une copie du projet de règlement no 2010-106 a été remise à tous les membres du conseil au moins deux jours juridiques avant cette séance;

Attendu que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par Clermont Tardif, appuyé par Renée Vigneault et résolu que ce conseil adopte le règlement no 2010-106 concernant la gestion des fosses

septiques. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

RÈGLEMENT no 2010-106

Règlement concernant la gestion des fosses septiques

ATTENDU que la Municipalité a choisi de municipaliser les boues provenant de la vidange des fosses septiques de tout bâtiment, de toutes les résidences, chalets, institutions, commerces et industries non desservis par un réseau d'égout, de même que le transport et la disposition des boues jusqu'au site de traitement;

ATTENDU que la Municipalité s'est prévalu de l'article 4 al. 1(4) et al. 2 et de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* afin de déclarer sa compétence dans ce domaine;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement afin d'établir les modalités de gestion de ce service municipal;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil de procéder à l'adoption d'un règlement pour pourvoir à l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de vidange périodique des fosses septiques et fosses de rétentions situées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a régulièrement été donné par le conseiller Jean-Claude Gagnon lors de la session tenue le 1^{er} novembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu, à l'unanimité des conseillers, qu'un règlement portant le numéro 2010-106 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. DÉFINITION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Bâtiment : Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée, et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées;

Conseil : Le conseil de la Municipalité de Saint-Ferdinand;

Eaux ménagères : Les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables autres que le cabinet d'aisance;

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non aux eaux ménagères;

Entrepreneur : Le vidangeur à qui le conseil a confié l'exécution du service mis en place et organisé par le présent règlement;

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement;

Fonctionnaire désigné adjoint : Le fonctionnaire chargé pour seconder le fonctionnaire désigné dans l'application du présent règlement sur le territoire de la municipalité;

Fosse septique : Un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment, que ce réservoir soit conforme aux normes prescrites au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., chap. Q-2, r.8) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis, ou non;

Municipalité : La Municipalité de Saint-Ferdinand;

Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée ou d'un bâtiment, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement;

Permis : Document émis par l'inspecteur;

Résidence isolée : Une habitation qui n'est pas raccordée par un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap. M-15.2);

Trappe à graisse : *Réservoir installé dans les cuisines d'un restaurant ou établissement hôtelier, ou d'une entreprise de fabrication de produits alimentaires ou d'abattoir artisanal et dont le contenu aura préalablement été caractérisé avant la première vidange par un professionnel reconnu ou utile à un changement d'usage;*

Vidangeur : Une personne qui procède à la vidange d'une fosse septique.

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand, un service de gestion des boues de fosses septiques de tous les bâtiments, toutes les résidences, chalets, institutions, commerces et industries non desservis par un réseau d'égout, de même que le transport et la disposition des boues jusqu'au site de traitement pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 15 novembre de chaque année.

Particulièrement mais non limitativement, les responsabilités de la Municipalité comprennent les suivantes:

- Organiser, opérer et administrer le service de vidange périodique des fosses septiques et de disposition des boues en provenant;
- S'il y a lieu, acheter, entretenir et réparer des biens meubles, machineries, équipements et exécuter tous les travaux nécessaires à l'organisation et à l'opération du service;
- Engager le personnel requis pour les travaux reliés au service ou confier la réalisation de tous ou partie de ces travaux par contrat ou entente à un tiers.

4. RESPONSABLE DES TRAVAUX

L'inspecteur en environnement ou, en son absence, son substitut, est le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné adjoint de la Municipalité est chargé d'assister le fonctionnaire désigné dans l'application du présent règlement.

5. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Jusqu'à ce qu'il soit autrement prévu par règlement à cet effet, le conseil confie, à l'entreprise privée, conformément au Code municipal et à la *Loi sur les compétences municipales*, le service de vidange des fosses septiques et de transport des boues au site d'enfouissement de la Régie intermunicipale de la région de Thetford. L'entrepreneur, à qui le conseil aura confiée l'exploitation du service, remplit ses fonctions sous la surveillance et le contrôle du fonctionnaire désigné ou du fonctionnaire désigné adjoint.

Les dispositions du présent règlement peuvent également s'appliquer à une trappe à graisse.

6. COMPENSATION

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le conseil en vertu du présent règlement, y compris les coûts reliés aux immobilisations, le cas échéant, il sera imposé et sera exigé annuellement de chaque propriétaire de tout bâtiment, toutes résidences, chalets, institutions, commerces et industries non desservis par un réseau d'égout, situé dans un secteur non desservi par un réseau d'égout de la Municipalité, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, une compensation annuelle à un taux suffisant pour administrer le programme.

En ce qui concerne le coût engendré par la vidange des fosses septiques situées au campîng Vague A Bond, camping Mousquetaires, Plein Air Quatre Saisons (domaine Fraser), Presbytère de Vianney, Maison dans la campagne, les propriétaires se verront facturer individuellement le coût réel de telle vidange.

7. MISE EN APPLICATION

Le fonctionnaire désigné et le fonctionnaire désigné adjoint de la Municipalité peuvent visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour y constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné et le fonctionnaire désigné adjoint sont autorisés à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné et le fonctionnaire désigné adjoint sont autorisés à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité et de nuisance.

Le fonctionnaire désigné détermine, de concert avec l'entrepreneur, la période au cours de laquelle celui-ci procédera à la vidange des fosses septiques de la municipalité.

Le fonctionnaire désigné avise l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment de la période au cours de laquelle l'entrepreneur procédera à la vidange de sa fosse septique. Pour ce faire, un avis écrit d'au moins cinq (5) jours et d'au plus quinze (15) jours de la période au cours de laquelle l'entrepreneur procédera à la vidange est livré à chaque résidence isolée ou à chaque bâtiment. L'avis est donné sur la formule prescrite à cette fin. L'avis est remis à l'occupant de la résidence isolée ou du bâtiment ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, résidant dans les lieux ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit

visible des lieux, si aucun d'eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

Le fonctionnaire désigné tient un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire de résidence isolée ou de bâtiment, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date du constat de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement. Sous l'autorisation du conseil, il entreprend, pour et au nom de la Municipalité, les poursuites pénales pour contravention au présent règlement.

8. RECURRENCE DE LA VIDANGE

Toute fosse septique utilisée à longueur d'année desservant une résidence isolée ou un bâtiment, doit être vidangée au moins une fois à tous les deux (2) ans, selon le calendrier déterminé par le fonctionnaire désigné.

Toute fosse septique utilisée de façon saisonnière desservant une résidence isolée ou un bâtiment, doit être vidangée au moins une fois à tous les quatre (4) ans, selon le calendrier déterminé par le fonctionnaire désigné.

Les fosses septiques des bâtiments desservis par une installation septique, conforme ou non à la Loi sur la qualité de l'environnement, doivent par ailleurs être vidangés au moins une (1) fois l'an. D'une façon non limitative, les fosses septiques installées au camping Vague A Bond, camping Mousquetaires, Plein Air Quatre Saisons (domaine Fraser), Presbytère de Vianney, Maison dans la campagne appartiennent à cette catégorie.

L'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment desservi par une installation septique, conforme ou non à la Loi sur la qualité de l'environnement, nécessitant une vidange totale, telle une fosse de rétention, doit faire vidanger sa fosse selon le besoin. Il doit, pour ce faire, prendre arrangement avec l'entrepreneur ou un vidangeur et assumer lui-même les coûts reliés à toute vidange additionnelle à celle prescrite par les premier, deuxième et troisième alinéas du présent article.

En ce qui a trait à la première vidange qui doit être effectuée à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque fosse septique doit être vidangée au moins une fois par l'entrepreneur avant le 31 décembre 2012, en suivant les règles prescrites au présent règlement.

Par la suite, la période de récurrence des vidanges commence à courir à partir du dernier jour consigné au registre tenu à cette fin par le fonctionnaire désigné indiquant la date de la dernière vidange et se termine à la même date, un (1) ou deux (2) ans plus tard, selon le cas.

Le fait que la vidange prescrite au présent article ait été effectuée, n'exempte pas par ailleurs l'occupant de l'obligation de faire vidanger, à ses frais, la fosse septique si celle-ci est pleine entre les vidanges déterminées par le fonctionnaire désigné.

9. EXECUTION DU TRAVAIL

L'occupant doit, au cours de la période déterminée par le fonctionnaire désigné, permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique desservant sa résidence isolée ou son bâtiment.

L'occupant doit localiser l'ouverture de la fosse septique. La localisation doit être effectuée au plus tard la veille du jour où la vidange doit être effectuée.

Tout capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique doit être dégagé de toute obstruction et doit pouvoir être enlevé sans difficulté.

L'occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que le véhicule de l'entrepreneur puisse être placé à pas plus de cent (100) pieds de l'ouverture de la fosse septique.

Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre d'y procéder à la vidange au cours de la période indiquée à l'avis remis par le fonctionnaire désigné ou l'incapacité de trouver un occupant étant donné l'absence lisible de la rue de l'adresse civique, le coût occasionné pour la visite additionnelle est acquitté par l'occupant directement auprès de l'entrepreneur.

Si le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire désigné adjoint qui accompagne l'entrepreneur constate, lorsqu'il effectue l'examen visuel mentionné à l'article 10, que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles des matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, il ordonne alors à l'entrepreneur de ne pas vidanger la fosse septique. En pareil cas, l'occupant a l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer, d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours de la remise du constat mentionné à l'article 10.

10. EXAMEN DES FOSSES SEPTIQUES

Le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire désigné adjoint qui accompagne l'entrepreneur effectue, lors de la vidange un examen visuel afin de constater l'état de la fosse. Un constat des travaux et de la situation est dressé pour chaque fosse septique vidangée.

Une copie de ce constat doit être remise à l'occupant sitôt la vidange terminée. Si la vidange n'est pas effectuée parce que l'occupant a omis de préparer le terrain ou parce que le fonctionnaire a ordonné à l'entrepreneur de ne pas vidanger la fosse septique, le constat est remis avant le départ de l'entrepreneur.

Si l'occupant est absent, la copie de ce constat est remise à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans demeurant dans la résidence isolée ou travaillant dans le bâtiment; à défaut de telle personne, la copie de ce constat est déposée dans la boîte aux lettres ou dans un endroit visible des lieux. L'original du constat est conservé par le fonctionnaire désigné qui le garde dans les archives de la Municipalité.

Le registre tenu à cette fin par le fonctionnaire désigné doit être complété en indiquant les fosses septiques vidées.

11. NORMES APPLICABLES A L'ENTREPRENEUR

Chaque employé de l'entrepreneur doit porter une pièce d'identification délivrée et signée par le fonctionnaire désigné. Cette identification doit être exhibée sur demande de l'occupant.

L'employé de l'entrepreneur doit être accompagné du fonctionnaire désigné ou d'un fonctionnaire désigné adjoint.

L'entrepreneur doit disposer des boues au site désigné dans le contrat intervenu entre lui et la Municipalité.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée.

Le véhicule utilisé par l'entrepreneur ou un vidangeur doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigé par le code de la sécurité routière ou autre règlement provincial régissant ce type de transport.

12. VIDANGE PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE L'ENTREPRENEUR AUTORISE PAR LE CONSEIL

Le propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment dont l'occupant fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempter de l'obligation de laisser vidanger sa fosse septique au moment déterminé par le fonctionnaire désigné; il en est de même de l'occupant qui a fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement.

Tout vidangeur qui effectue une vidange de fosses septiques doit faire rapport au fonctionnaire désigné de toutes vidanges effectuées par lui sur le territoire de la Municipalité.

Ce rapport est effectué en remettant au fonctionnaire désigné une copie d'un formulaire de constat de vidange comportant les renseignements prescrits à la formule.

Le fonctionnaire désigné consigne les renseignements dans le registre qu'il tient à cet effet et y indique le nom du vidangeur et conserve ce constat parmi les archives de la Municipalité.

13. NUISANCE

Constitue une nuisance le fait de contrevenir à une norme édictée au présent règlement, notamment le fait :

- qu'un propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice ne laisse pas les officiers de la Municipalité effectuer leur travail ou ne répondent pas à leurs questions dans le cadre de l'application du présent règlement;
- d'empêcher un officier de prendre les mesures nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité ou de nuisances;
- de ne pas faire vidanger une fosse septique, conformément à l'article 8;
- qu'un occupant contrevienne à l'article 9;
- qu'un entrepreneur ou un vidangeur contrevienne à l'article 11;
- qu'un vidangeur contrevienne à l'article 12;

14. INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible en cas de première infraction et pour chaque infraction d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction et pour chaque infraction, d'une

amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de 1 000 \$ et de l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de 2 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer, devant la Cour municipale ou toute autre Cour de justice compétente en la matière, tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

15. DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

Le fait que l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment fasse vidanger une fosse septique par l'entrepreneur ou par un vidangeur suite à l'émission d'un permis à cet effet, n'a pas pour effet de conférer à l'occupant ou au propriétaire quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), du règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r.8) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire ou à l'occupant quelques droits acquis que ce soit.

16. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Ferdinand lors de la session régulière s'étant tenue le 6 décembre 2010 et signé par le maire et la directrice générale.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion :

1^{er} novembre 2010

Adoption du règlement :

6 décembre 2010

Avis de promulgation :

Date d'application :

1^{er} janvier 2011

2010-12-329

Adoption du règlement no 2010-97 modifiant le règlement de zonage no 209 de l'ex-village de Bernierville

Attendu qu'une dispense de lecture a été demandée;

Attendu qu'une copie du projet de règlement no 2010-97 a été remise à tous les membres du conseil au moins deux jours juridiques avant cette séance;

Attendu que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par Renée Vigneault, appuyé par Guylaine Blondeau et résolu que le règlement no 2010-97 modifiant le règlement de zonage no 209 de l'ex-village de Bernierville soit adopté et transcrit dans le livre des règlements. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

RÈGLEMENT no 2010-97

Règlement modifiant le règlement de zonage no 209
de l'ex-village de Bernierville

Attendu que le Conseil juge à propos et dans l'intérêt de la municipalité de modifier le règlement de zonage no 209 de l'ex-village de Bernierville afin de :

- 1° abroger la zone 52Rabc;
- 2° créer une nouvelle zone résidentielle à même une partie des zones 53Ia/Cd, 6A, 15Rb ainsi que la zone 52Rabc que l'on désire abroger, et ce en partant de la route 165 longeant la ligne séparative des lots 526-7 et 525-1-2-P, la ligne séparative des lots 525-1-2-P et 525-1-P, la ligne séparative des lots 525-1-P et 520-1-1-2 de ce point longeant le lot 520-1-1-3, la ligne de la zone 51Cb jusqu'à la ligne de la zone 24Ra², de ce point jusqu'à la ligne de la zone 53Ia/cd lot 337-37-13-P, de ce point en tirant une ligne droite d'une longueur approximative de 105 mètres en direction et jusqu'à la bretelle de la route 165, la route 165 jusqu'au point de départ.

Attendu que le Conseil a adopté par résolution, à la séance du 7 septembre 2010, le 1^{er} projet de règlement no 2010-97 modifiant le règlement de zonage no 209 de l'ex-village de Bernierville;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par Clermont Tardif à la séance du 7 septembre 2010;

Attendu qu'une consultation publique sur le 1^{er} projet de règlement no 2010-97 modifiant le règlement de zonage no 209 de l'ex-village de Bernierville a été tenue le 4 octobre 2010 et précédée d'un avis public paru dans le journal L'Avenir de l'Érable le 15 septembre 2010;

En conséquence, il est proposé par Renée Vigneault, appuyé par Guylaine Blondeau et résolu à l'unanimité qu'il soit fait et statué le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le plan de zonage no 1/1 du règlement de zonage no 209 de l'ex-village de Bernierville est modifié de la façon suivante :

- 1° la zone 52Rabc est abrogée.

- 2° la nouvelle zone 52Ra est créée à même une partie des zones 53Ia/Cd, 6A, 15Rb qui sont modifiées en conséquence ainsi que l'ancienne zone 52Rabc et ce en partant de la route 165 longeant la ligne séparative des lots 526-7 et 525-1-2-P, la ligne séparative des lots 525-1-2-P et 525-1-P, la ligne séparative des lots 525-1-P et 520-1-1-2 de ce point longeant le lot 520-1-1-3, la ligne de la zone 51Cb jusqu'à la ligne de la zone 24Ra², de ce point jusqu'à la ligne de la zone 53Ia/cd lot 337-37-13-P, de ce point en tirant une ligne droite d'une longueur approximative de 105 mètres en direction et jusqu'à la bretelle de la route 165, la route 165 jusqu'au point de départ le tout tel que montré à l'annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3

La grille des spécifications no 3 du règlement de zonage no 209 de l'ex-village de Bernierville est modifiée de la façon suivante :

- 1° la zone 52Rabc ainsi que les normes inhérentes sont abrogées, le tout tel que montré à l'annexe « B » au présent règlement pour en faire partie intégrante;

Article 4

La grille des spécifications no 3 du règlement de zonage no 209 de l'ex-village de Bernierville est modifiée de la façon suivante :

- 1° la nouvelle zone 52Ra ainsi que les normes inhérentes sont ajoutées, le tout tel que montré à l'annexe « B » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 5

Le présent règlement abroge et modifie toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-FERDINAND, ce 6 décembre 2010.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 septembre 2010

1^{er} projet : 7 septembre 2010

2^e projet : 4 octobre 2010

Adoption : 6 décembre 2010

Approbation MRC :

Publication :

2010-12-330

Adoption du règlement no 2010-98 modifiant le règlement de zonage no 209 de l'ex-Bernierville

Attendu qu'une dispense de lecture a été demandée;

Attendu qu'une copie du projet de règlement no 2010-98 a été remise à tous les membres du conseil au moins deux jours juridiques avant cette séance;

Attendu que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par Clermont Tardif, appuyé par Gérard Garneau et résolu que le règlement no 2010-98 modifiant le règlement de zonage no 209 de l'ex-village de Bernierville soit adopté et transcrit dans le livre des règlements. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

RÈGLEMENT no 2010-98

Règlement modifiant le règlement de zonage no 209 de l'ex-village de Bernierville

Attendu que le Conseil juge à propos et dans l'intérêt de la municipalité de modifier le règlement de zonage no 209 de l'ex-village de Bernierville afin :

1. de modifier les usages permis dans la zone 37 R/C/I;
2. de modifier le nom de la zone 37 R/C/I;
3. de modifier le nombre d'étages minimum et maximum permis dans la zone 37 R/C/I.

Attendu que le Conseil a adopté par résolution, à la séance du 7 septembre 2010, le 1^{er} projet de règlement no 2010-98 modifiant le règlement de zonage no 209 de l'ex-village de Bernierville;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné par Clermont Tardif à la séance du 7 septembre 2010;

Attendu qu'une consultation publique sur le 1^{er} projet de règlement no 2010-98 modifiant le règlement de zonage no 209 de l'ex-village de Bernierville a été tenue le 4 octobre 2010 et précédée d'un avis public paru dans le journal L'Avenir de l'Érable le 15 septembre 2010.

En conséquence, il est proposé par Clermont Tardif, appuyé par Gérard Garneau et résolu à l'unanimité qu'il soit fait et statué le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La zone 37 R/C/I est désignée dorénavant comme étant la zone 37 R/C.

Article 3

La grille de spécifications no 2 du règlement de zonage no 209 de l'ex-village de Bernierville est modifiée par l'ajout d'un point à la colonne correspondant à la zone 37 R/C vis-à-vis les lignes 4.2.1.1 classe 2 Z, 4.2.1.1 classe 3 Z, 4.2.1.1 classe 4 Z, 4.2.1.2 classe 2 Z et 4.2.1.2 classe 3 Z, le tout tel que montré à l'annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4

La grille de spécifications no 2 du règlement de zonage no 209 de l'ex-village de Bernierville est modifiée par l'enlèvement du point à la colonne correspondant à la zone 37 R/C vis-à-vis les lignes 4.2.2.3 classe 1 Z, 4.2.2.3

classe 2 Z et 4.2.4.1 Z, le tout tel que montré à l'annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 5

La grille de spécifications no 2 du règlement de zonage no 209 de l'ex-village de Bernierville est modifiée par le remplacement des chiffres « 1-3 » par les chiffres « 1-2 » à la colonne correspondant à la zone 37 R/C vis-à-vis la ligne 6.3 Z le tout tel que montré à l'annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 6

Le présent règlement abroge et modifie toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-FERDINAND, CE 6 décembre 2010.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 septembre 2010

1^{er} projet : 7 septembre 2010

2^e projet : 4 octobre 2010

Adoption : 6 décembre 2010

Approbation MRC :

Publication :

2010-12-331

Adoption du règlement no 2010-99 modifiant le règlement de zonage no 209 de l'ex-village de Bernierville

Attendu qu'une dispense de lecture a été demandée;

Attendu qu'une copie du projet de règlement no 2010-99 a été remise à tous les membres du conseil au moins deux jours juridiques avant cette séance;

Attendu que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par Clermont Tardif, appuyé par Bernard Barlow et résolu que le règlement no 2010-99 modifiant le règlement de zonage no 209 de l'ex-village de Bernierville soit adopté et transcrit dans le livre des règlements. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

RÈGLEMENT no 2010-99

Règlement modifiant le règlement de zonage no 209
de l'ex-village de Bernierville

Attendu que le Conseil juge à propos et dans l'intérêt de la municipalité de modifier le règlement de zonage no 209 de l'ex-village de Bernierville afin d'agrandir la zone 7S/C en prenant une partie de la zone 6A et plus précisément sans être limitatif, une partie du lot 525-1, 525-1-3 à la limite du lot 525-1-2-P, soit la limite du terrain appartenant à la Corporation d'hébergement du Québec qui a fait l'objet de l'exclusion de la zone agricole en 2007 sous le numéro de dossier 347276 et de modifier la zone 6A par le fait même et de modifier certains usages permis dans la zone 7 S/C.

Attendu que le Conseil a adopté par résolution, à la séance du 4 octobre 2010, le 1^{er} projet de règlement no 2010-99 modifiant le règlement de zonage no 209 de l'ex-village de Bernierville;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné par Renée Vigneault à la séance du 7 septembre 2010;

Attendu qu'une consultation publique sur le 1^{er} projet de règlement no 2010-99 modifiant le règlement de zonage no 209 de l'ex-village de Bernierville a été tenue le 1^{er} novembre 2010 et précédée d'un avis public paru dans le journal L'Avenir de l'Érable le 13 octobre 2010.

En conséquence, il est proposé par Clermont Tardif, appuyé par Bernard Barlow et résolu à l'unanimité qu'il soit fait et statué le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La zone 7 S/C est agrandie vers le nord-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 525-1-P et 526-P, 525-1-8 et 526-P, 525-1-3 et 526-P, 525-1-P et 525-1-2-P de façon à englober une partie de la zone 6 A, le tout tel que montré à l'annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3

La grille de spécifications no 1 du règlement de zonage no 209 de l'ex-village de Bernierville est modifiée par l'enlèvement du point, de la lettre « B » et de la « note 13 » à la colonne correspondant à la zone 7 S/C vis-à-vis la ligne 4.2.4.1 Z tel que montré à l'annexe « B » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4

Le présent règlement abroge et modifie toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-FERDINAND, CE 6 décembre 2010.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 septembre 2010
1^{er} projet : 4 octobre 2010
2^e projet : 1^{er} novembre 2010
Adoption : 6 décembre 2010
Approbation MRC :
Publication :

2010-12-332

Adoption du règlement no 2010-105 modifiant le règlement de zonage no 209 de l'ex-village de Bernierville

Attendu qu'une dispense de lecture a été demandée;

Attendu qu'une copie du projet de règlement no 2010-105 a été remise à tous les membres du conseil au moins deux jours juridiques avant cette séance;

Attendu que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par Guylaine Blondeau, appuyé par Jean-Claude Gagnon et résolu que le règlement no 2010-105 modifiant le règlement de zonage no 209 de l'ex-village de Bernierville soit adopté et transcrit dans le livre des règlements. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

RÈGLEMENT no 2010-105

Règlement modifiant le règlement de zonage no 209
de l'ex-village de Bernierville

Attendu que le Conseil juge à propos et dans l'intérêt de la municipalité de modifier le règlement de zonage no 209 de l'ex-village de Bernierville afin :

1. de permettre la construction d'habitations multifamiliales (minimum 4 logements) dans la zone 2 Ra/C;
2. de modifier le nombre d'étages minimum et maximum permis dans la zone 2 Ra/C;

Attendu que le Conseil a adopté par résolution, à la séance du 7 septembre 2010, le 1^{er} projet de règlement no 2010-105 modifiant le règlement de zonage no 209 de l'ex-village de Bernierville;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné par Bernard Barlow à la séance du 7 septembre 2010;

Attendu qu'une consultation publique sur le 1^{er} projet de règlement no 2010-105 modifiant le règlement de zonage no 209 de l'ex-village de Bernierville a été tenue le 4 octobre 2010 et précédée d'un avis public paru dans le journal L'Avenir de l'Érable le 15 septembre 2010.

En conséquence, il est proposé par Guylaine Blondeau, appuyé par Jean-Claude Gagnon et résolu à l'unanimité qu'il soit fait et statué le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La grille de spécifications no 1 du règlement de zonage no 209 de l'ex-village de Bernierville est modifiée par l'ajout d'un point à la colonne correspondant à la zone 2 Ra/C vis-à-vis la ligne 4.2.1.3 classe 1 Z, le tout tel que montré à l'annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3

La grille de spécifications no 1 du règlement de zonage no 209 de l'ex-village de Bernierville est modifiée par le remplacement des chiffres « 1-1,5 » par les chiffres « 1-2 » à la colonne correspondant à la zone 2 Ra/C vis-à-vis la ligne 6.3 Z, le tout tel que montré à l'annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4

Le présent règlement abroge et modifie toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-FERDINAND, CE 6 décembre 2010.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 septembre 2010

1^{er} projet : 7 septembre 2010

2^e projet : 4 octobre 2010

Adoption : 6 décembre 2010

Approbation MRC :

Publication :

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXES ET TARIFS DE COMPENSATION POUR 2011

Monsieur Clermont Tardif, conseiller, donne avis de motion de la présentation lors d'une séance du conseil, d'un projet de règlement fixant les taux de taxes et tarifs de compensation pour 2011.

2010-12-333

Calendrier des séances du conseil

Considérant que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

En conséquence, il est proposé par Jean-Claude Gagnon, appuyé par Bernard Barlow et résolu :

Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2011, qui débiteront à 19h et qui se tiendront comme suit :

lundi, 10 janvier	lundi, 7 février
lundi, 7 mars	lundi, 4 avril
lundi, 2 mai	lundi, 6 juin
lundi, 4 juillet	lundi, 8 août
<u>mardi</u> , 6 septembre	lundi, 3 octobre
lundi, 7 novembre	lundi, 5 décembre

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et secrétaire-trésorière, conformément à la loi qui régit la municipalité. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil.

2010-12-334

Politique de gestion contractuelle

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon, appuyé par Gérard Garneau et résolu d'adopter la politique de gestion contractuelle 2010 de la municipalité de Saint-Ferdinand. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2010-12-335 Délégués au CRSBP

Il est proposé par Renée Vigneault, appuyé par Guylaine Blondeau et résolu de nommer Bernard Barlow et Gérard Garneau représentants du conseil municipal auprès du Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie inc. et de nommer Lucie Lamontagne Lessard responsable de la bibliothèque municipale. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2010-12-336 Transport adapté

Que la municipalité de Saint-Ferdinand confirme sa participation au transport adapté de la Corporation de transport La Cadence;

Qu'elle désigne la municipalité de la Paroisse de Plessisville comme municipalité mandataire de la Corporation de transport La Cadence;

Qu'elle accepte la proposition budgétaire 2011 transmise par la Corporation de transport La Cadence;

Qu'elle accepte de payer la cotisation annuelle de 2,55 \$ par citoyen, soit un montant total de 5 311.65 \$ pour l'année 2011.

Que Transport adapté de la région de l'Amiante et le ministère des Transports soient avisés du transfert de desserte en transport adapté. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2010-12-337 Aide financière au Comité de promotion économique

Attendu que l'article 94 de la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité de confier à une personne morale à but non lucratif l'organisation et la gestion, pour son compte, d'activités de promotion industrielle, commerciale ou touristique;

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand veut créer un dynamisme dans son milieu;

Attendu que la municipalité veut faciliter le développement économique par la mise sur pied de services pour la création de nouvelles entreprises;

Attendu que l'objectif de la Corporation de promotion économique de Saint-Ferdinand, sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, veut fournir des services à toutes personnes ou groupes voulant s'installer une entreprise dans la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Renée Vigneault, appuyé par Clermont Tardif et résolu d'apporter une aide financière de 10 000 \$ pour maintenir les activités de la Corporation de promotion économique de Saint-Ferdinand. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2010-12-338 Prévisions budgétaires OMH de Saint-Ferdinand

Il est proposé par Renée Vigneault, appuyé par Gérard Garneau et résolu d'approuver les prévisions budgétaires 2011 de l'Office municipal d'habitation de Saint-Ferdinand; le déficit prévu est de 38 934 \$ donc la part de la municipalité est de 3 893 \$. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2010-12-339

Vente d'une partie de terrains à Béatrice Provençal

Il est proposé par Bernard Barlow, appuyé par Gérard Garneau et résolu de vendre à madame Béatrice Provençal au prix de 0,90 \$ le pied carré une lisière de terrain de forme triangulaire sur le lot 1441-Partie du Canton d'Halifax d'une superficie d'environ 370 pieds carrés, soit environ 8 pieds de façade à la rue Notre-Dame et environ 92 pieds de profondeur jusqu'à la borne du 610 rue Notre-Dame, le tout devant être borné par un arpenteur-géomètre; les frais de notaire et d'arpenteur-géomètre sont à la charge de l'acheteur. Il est de plus résolu d'autoriser le maire Donald Langlois et la secrétaire-trésorière Sylvie Tardif à signer les documents requis. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2010-12-340

Programme des fêtes du 50^e anniversaire

Il est proposé par Renée Vigneault, appuyé par Bernard Barlow et résolu d'acheter une page de publicité à l'intérieur du cahier souvenir relatant les 50 ans de vie sacerdotale de notre curé Magella Marcoux au coût de 500 \$. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2010-12-341

Rapport d'environnement

Il est proposé par Clermont Tardif, appuyé par Gérard Garneau et résolu d'accepter le rapport d'environnement de novembre 2010 tel que présenté par Sylvie Tardif en l'absence de l'inspecteur en environnement et permis. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2010-12-342

Rapport de voirie

Il est proposé par Bernard Barlow, appuyé par Gérard Garneau et résolu d'accepter le rapport d'activités de novembre 2010 tel que présenté par Sylvie Tardif en l'absence du contremaître des travaux publics. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Le maire invite les 11 personnes présentes à la 2^e période de questions.

2010-12-343

Présentation des comptes

Il est proposé par Bernard Barlow, appuyé par Jean-Claude Gagnon et résolu d'approuver et de payer les comptes du mois de novembre 2010 tels que présentés pour un montant de 293 556.49 \$. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2010-12-344

Clôture de la séance

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Renée Vigneault, appuyé par Guylaine Blondeau et résolu que la présente séance soit levée à 21h10. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Maire

Secrétaire-trésorière